



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Enseignants

Question écrite n° 5463

### Texte de la question

Mme Marie-France Lecuir demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il ne serait pas possible que les heures supplémentaires des enseignants soient rémunérées dans le mois qui suit celui où elles ont été effectuées.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 50-1253 du 6 octobre 1950 (art 4) et la circulaire du 17 novembre 1950 ont arrêté les modalités de paiement des heures supplémentaires dues aux enseignants. En application de ces dispositions, les heures supplémentaires sont payables par neuvième pour chaque mois d'octobre à juin. Le règlement de ces heures nécessite toutefois une série d'opérations préalables : collecte des données en provenance des établissements, édition des états par les trésoreries générales selon un calendrier fixe par leurs soins, installation et contrôle des droits. La mise en paiement ne peut donc intervenir avant les payes des mois de novembre et plus généralement de décembre.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Lecuir Marie-France](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5463

**Rubrique :** Enseignement : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 novembre 1988, page 3296